

-eConstruction-

## Transferts de compétences

Formation Utilisateurs  
eConstruction



# Transferts de compétences

## Sommaire

- ▶ [Plan d'affectation cantonal](#)
- ▶ [Implication communale de faible importance](#)
- ▶ [Coordination des compétences cantonales et communales pour un projet situé sur deux zones \(à bâtir et hors zone à bâtir\)](#)
- ▶ [Schéma récapitulatif](#)

# Transferts de compétences

## Plan d'affectation cantonal

- La CCC est compétente pour les projets qui se situent dans le périmètre d'un plan d'affectation cantonal (Art. 2 al. 3 LC).
- Une question relative au « plan d'affectation » est disponible dans la ressource « Détermination de la compétence » du formulaire « Ouvrage et bien-fonds » pour les trois types de procédures traitées actuellement par la plateforme :
  - Demande d'autorisation de construire
  - Demande de renseignement
  - Demande de décision préalable
- La question « *Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal\** » est la première question posée et aura la priorité dans la détermination de la compétence : si la réponse est « Oui » la compétence du dossier est cantonale. La valeur par défaut est « Non » car les plans d'affectation cantonaux seront rares. Actuellement, il n'existe pas de plan d'affectation cantonal.

ÉLABORATION DEMANDE → VALIDATION AUTEUR(E) DE PLANS → VALIDATION PROPRIÉTAIRE → ...

**Ouvrage & Bien-fonds**

**Détermination de la compétence (Art. 2 LC)**

Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal \*

Oui  Non

Le projet principal se situe dans la zone à bâtrir \*

Oui  Non

\* Champs obligatoires

## Transferts de compétences

### Implication communale de faible importance

- La CCC est compétente pour les projets en lien avec lesquels la commune se trouve en situation de conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elle est propriétaire du terrain ou est impliquée dans le projet par l'intermédiaire d'un autre droit réel. Lorsque l'implication de la commune est de faible importance, la CCC peut transférer sa compétence à la commune. Dans ce cas, la commune communique sa décision finale sur la demande d'autorisation de construire à la CCC. L'ordonnance définit les cas dans lesquels la compétence appartient d'office à l'autorité communale (Art. 2 al. 4 LC).
- La décision relative au transfert de compétence fait partie du dossier mis à l'enquête publique. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours séparé (Art. 2 al. 5 LC).
- La CCC reçoit les dossiers dans lesquels la commune se trouve en situation de conflits d'intérêts. Elle doit procéder à l'examen formel complet du dossier et peut transférer la compétence à la commune si le conflit est jugé de faible importance (les cas sont énumérés dans l'ordonnance).

ÉLABORATION DEMANDE      VALIDATION AUTEUR(E) DE PLANS      VALIDATION PROPRIÉTAIRE

<ul style="list-style-type: none"><li>▼ Informations partenaires</li><li>^ Ouvrage &amp; Bien-fonds</li><li>Localisation</li><li>Détermination de la compétence (Art. 2 LC)</li><li>Plans divers</li><li>Demande(s) de dérogation</li><li>Type de réalisation</li><li>Dispositions de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)</li><li>Equipements</li><li>Distances</li><li>Délai prévu</li><li>Documents spéciaux</li><li>Coût du projet</li></ul>	<p><b>Ouvrage &amp; Bien-fonds</b></p> <p><b>Détermination de la compétence (Art. 2 LC)</b></p> <p>Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal *</p> <p>Le projet principal se situe dans la zone à bâtir *</p> <p>Une éventuelle partie du projet de cette demande se situe hors zone à bâtir (ex. accès, aménagement etc.) *</p> <p>La commune se trouve en situation de conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elle est propriétaire du terrain ou est impliquée dans le projet par l'intermédiaire d'un autre droit réel (art. 2, 3ème al LC) *</p> <p>Justification *</p>	<p><input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p> <p><input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>
--	--	---

\* Champs obligatoires

## Transferts de compétences

### Implication communale de faible importance

- Le dossier ne doit pas être mis à l'enquête publique par la CCC si un transfert de compétence doit être effectué.
- Le/la technicien(ne) SeCCC peut utiliser la circulation (entre autres avec le SDT) pour se déterminer sur l'importance du conflit d'intérêt.
- Si le conflit d'intérêt s'avère de faible importance, le/la technicien(ne) SeCCC doit rendre une décision de type « Décision de transfert de compétence » en sélectionnant « Autre » dans la référence légale et en saisissant manuellement l'article concerné.
- Le bouton « Transfert de compétence » est disponible pour le rôle « Technicien(ne) SeCCC » uniquement si une décision de type « Décision de transfert de compétence » est envoyée.

Justification

Voulez-vous retourner le dossier au(x) requérant(e)s ? Veuillez justifier le retour. \*

Annuler Envoyer

Etat	Type	Date de notification
Décision envoyée	Décision de transfert de compétence	11.12.2025

< Transfert de compétence > Annuler demande > Circulation > Classer demande

- La justification est envoyée à la personne autrice du dossier via le message de type « Demande de transfert de compétence ».

### Implication communale de faible importance

- ▶ Lors du « Transfert de compétence », la personne autrice du dossier ne peut pas supprimer le dossier à l'état « Élaboration demande ». Le message suivant s'affiche : « *La demande ne peut être supprimée car il existe un dossier de décision de type "Décision de transfert de compétence"* ».
- ▶ Lors de la deuxième validation du dossier par les différents partenaires, si la décision de type « Décision de transfert de compétence » existe, le dossier est automatiquement transmis à la commune.
- ▶ Le renvoi du dossier enverra le message de type « Compétence transférée » à la commune.
- ▶ La commune doit publier la décision « Transfert de compétence » lors de la mise à l'enquête publique du dossier.
- ▶ Le transfert de compétence est possible dans les 2 procédures suivantes :
  - Demande d'autorisation de construire
  - Demande de décision préalable



## Transferts de compétences

# Coordination des compétences cantonales et communales pour un projet situé sur deux zones (à bâtir et hors zone à bâtir)

- ▶ Lorsque la CCC et la commune sont toutes deux compétentes pour un même projet, notamment lorsqu'il se situe sur deux zones différentes, la CCC peut décider avec l'accord de la commune et du requérant de traiter le dossier dans son ensemble. Cette décision doit intervenir avant la mise à l'enquête publique (Art. 2 al. 6 LC).
- ▶ Le/la technicien(ne) SeCCC doit rendre une décision de type « Décision d'attraction de compétence », en sélectionnant « Autre » dans la référence légale et en saisissant manuellement l'article concerné.
- ▶ La décision relative à l'attraction de compétence est possible pour les deux procédures suivantes :
  - Demande d'autorisation de construire
  - Demande de décision préalable
- ▶ Dans la page « Détermination de la compétence (Art. 2 LC) » du formulaire « Ouvrage et bien-fonds », à l'état « Elaboration de la demande », la question suivante est posée à la personne requérante : « *La personne requérante est d'accord de transférer l'ensemble des compétences décisionnelles relatives au projet à l'autorité cantonale (CCC). Dans le cas contraire, il sera nécessaire de créer un deuxième dossier* ».



ÉLABORATION DEMANDE

VALIDATION AUTEUR(E) DE PLANS

VALIDATION PROPRIÉTAIRE

**Ouvrage & Bien-fonds**

**Détermination de la compétence (Art. 2 LC)**

Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal \*

Le projet principal se situe dans la zone à bâtir \*

Une éventuelle partie du projet de cette demande se situe hors zone à bâtir (ex. accès, aménagement etc.) \*

La personne requérante est d'accord de transférer l'ensemble des compétences décisionnelles relatives au projet à l'autorité cantonale (CCC). Dans le cas contraire, il sera nécessaire de créer un deuxième dossier \*

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

\* Champs obligatoires

## Transferts de compétences

# Coordination des compétences cantonales et communales pour un projet situé sur deux zones (à bâtir et hors zone à bâtir)

- Si le requérant est d'accord, le message suivant s'affichera : « *Le regroupement des compétences nécessitera l'accord de la commune. En cas de non consentement, vous serez informé de la nécessité de créer un deuxième dossier* ».

ÉLABORATION DEMANDE ➤ VALIDATION AUTEUR(E) DE PLANS ➤ VALIDATION PROPRIÉTAIRE ➤ ...

Informations partenaires  
Ouvrage & Bien-fonds  
Localisation  
Détermination de la compétence (Art. 2 LC)  
Plans divers  
Demande(s) de dérogation  
Type de réalisation  
Dispositions de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)  
Équipements  
Distances  
Délai prévu  
Documents spéciaux  
Coût du projet  
Formulaires spécifiques

**Ouvrage & Bien-fonds**  
**Détermination de la compétence (Art. 2 LC)**

Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal \*  Oui  Non  
Le projet principal se situe dans la zone à bâtir \*  Oui  Non  
Une éventuelle partie du projet de cette demande se situe hors zone à bâtir (ex. accès, aménagement etc.) \*  Oui  Non  
La personne requérante est d'accord de transférer l'ensemble des compétences décisionnelles relatives au projet à l'autorité cantonale (CCC). Dans le cas contraire, il sera nécessaire de créer un deuxième dossier \*  Oui  Non

**⚠ Le regroupement des compétences nécessitera l'accord de la commune. En cas de non consentement, vous serez informé de la nécessité de créer un deuxième dossier.**

\* Champs obligatoires

- Dans ce cas, le requérant doit déposer le document (obligatoire) nommé « Demande d'attraction de compétence par la CCC » expliquant ses raisons. Le document sera déposé dans la rubrique « Procuration & Conventions » de la gestion des documents.

## Transferts de compétences

# Coordination des compétences cantonales et communales pour un projet situé sur deux zones (à bâtir et hors zone à bâtir)

- Le/la technicien(ne) SeCCC doit activer le service communal pour lui demander son accord en l'indiquant dans le sujet de la circulation, une explication est également demandée à la commune (fichier à annexer au préavis).



- Si la commune n'est pas d'accord, deux dossiers doivent être faits. Dans ce cas, le/la technicien(ne) SeCCC doit informer le requérant qu'une deuxième demande doit être déposée via le message « Communication aux acteurs ».
  - Avec l'accord des deux parties (requérant et commune), l'autorité cantonale peut rendre sa décision de type : « Décision d'attraction de compétence ».
- 
- Les documents suivants doivent être publiés par la CCC lors de la mise à l'enquête publique :
    - La décision d'attraction de compétence
    - Le document déposé par le requérant « Demande d'attraction de compétence par la CCC »
    - Le fichier annexé au préavis par la commune

## Transferts de compétences

# Coordination des compétences cantonales et communales pour un projet situé sur deux zones (à bâtir et hors zone à bâtir)

- Si le requérant n'est pas d'accord, le message suivant s'affiche : « *Une deuxième demande doit être déposée. En cas de demande d'autorisation de construire nécessitant la décision des 2 autorités communale et cantonale, un dossier par compétence doit être créé* ».

ÉLABORATION DEMANDE ➤ VALIDATION AUTEUR(E) DE PLANS ➤ VALIDATION PROPRIÉTAIRE ➤ ...

**Ouvrage & Bien-fonds**

**Détermination de la compétence (Art. 2 LC)**

Le projet de cette demande se situe dans un plan d'affectation cantonal \*

Oui  Non

Le projet principal se situe dans la zone à bâtir \*

Oui  Non

Une éventuelle partie du projet de cette demande se situe hors zone à bâtir (ex. accès, aménagement etc.) \*

Oui  Non

La commune se trouve en situation de conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elle est propriétaire du terrain ou est impliquée dans le projet par l'intermédiaire d'un autre droit réel (art. 2, 3ème al LC) \*

Oui  Non

La personne requérante est d'accord de transférer l'ensemble des compétences décisionnelles relatives au projet à l'autorité cantonale (CCC). Dans le cas contraire, il sera nécessaire de créer un deuxième dossier \*

Oui  Non

**⚠ Une deuxième demande doit être déposée. En cas de demande d'autorisation de construire nécessitant la décision des 2 autorités communale et cantonale, un dossier par compétence doit être créé.**

\* Champs obligatoires

Informations partenaire(s)  
Requérant(e)s  
Propriétaire(s)  
Auteur(e)s des plans  
**Ouvrage & Bien-fonds**  
Localisation  
**Détermination de la compétence (Art. 2 LC)**  
Plans divers  
Demande(s) de dérogation  
Type de réalisation  
Dispositions de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)  
Equipements  
Distances  
Début prévu  
Documents spéciaux  
Coût du projet

# Transferts de compétences

## Schéma récapitulatif

